

PRÉAMBULE

A l'origine de la SCIC Impulsions, il y a les membres de l'Association Les Peuples liés, forts de l'expérience de 3 ans de programmation d'activités, d'événements, d'animation, notamment au sein d'un minigolf réhabilité, mêlant culture, pédagogie, sensibilisation aux enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux, et incluant une activité de restauration avec approvisionnement local. A la recherche d'un nouveau lieu, pour en faire un tiers lieu, tisser des liens, susciter de la coopération et de la mutualisation, les membres des Peuples liés rencontrent l'opportunité d'acheter un restaurant en plein cœur de village.

Ils-elles s'entourent de personnes qui ont les compétences pour assurer l'activité économique de restauration.

Ils-elles sont rejoints par les membres d'une autre association, Tours de jeux, une ludothèque ambulante.

Et enfin, par de nombreux·ses habitant·es, citoyen·nes, heureux·ses à la perspective de s'approprier et faire vivre un tel espace.

Tou·tes partagent une sensibilité accrue aux enjeux et à l'urgence d'inventer une autre manière de faire société, solidaire, conviviale, où chacun·e a sa place, peut exprimer son potentiel et s'impliquer dans des actions collectives, une société guidée par le soin du vivant et des relations entre les hommes et les femmes, grâce à une économie circulaire mise au service des besoins des gens, au service de la vie.

À ces fins, ce collectif de personnes a créé ensemble la SCIC Impulsions en 2022 pour acquérir, dans un premier temps, le fonds de commerce du Restaurant du Parc.

La forme coopérative d'intérêt collectif permet de faire converger les intérêts de multiples acteur·rices, tou·tes associé·es (citoyens, associations, entrepreneurs, salariés, fournisseurs, collectivités, partenaires) vers la pérennisation de la vie du lieu et vers une utilité sociale avérée. Le choix de cette forme fut une évidence au regard des valeurs du collectif de personnes mobilisées et notamment :

- pour valoriser chaque personne quelque soit son apport financier : 1 personne = 1 voix au sein de son collège de vote ; le pouvoir de chaque personne est pondéré non par son apport financier mais par le poids du collège auquel il appartient ;
- prendre des décisions selon un mode de gouvernance partagée, laissant chacun s'exprimer pour qu'émerge une intelligence collective ;
- s'ancrer pleinement dans le territoire, d'un point de vue social, économique, environnemental et culturel ;
- incarner via les statuts les principes de solidarité entre partie prenantes et de responsabilité individuelle au sein d'un projet partagé ;
- incarner la non spéculation : affectation de la totalité des bénéfices dans les réserves impartageables pour maintenir et développer l'activité.

Au sein de cette société, chaque personne associée s'engage à faire prévaloir dans ses propres actions et les décisions prises, la pérennité du projet coopératif sur les intérêts individuels.

La volonté des associé·es est d'expérimenter une autre façon de faire société. Il-elles ont pleinement conscience des particularités des présents statuts et en acceptent les conséquences.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. Il prévaut en cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussigné·es et il existe entre elles·eux, et celles·ceux qui deviendront par la suite associé·es, une **société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée**, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II *ter* portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **SCIC Impulsions**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SAS SCIC à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SCIC Impulsions a pour objet :

La gestion, l'exploitation, l'animation d'un restaurant et d'un espace d'activités, intérieur et extérieur, le développement d'activités en lien avec l'alimentation durable, le jeu, la solidarité, l'intergénérationnel, la culture, la pédagogie, sur le territoire de Dieulefit et alentours, permettant la création d'emplois et l'accueil de publics en formation. Ce faisant, la SCIC Impulsions contribue au développement du lien social, au renforcement de la cohésion territoriale, à l'éducation à la citoyenneté ; elle concourt au développement durable, à la transition énergétique, et à la promotion culturelle.

La mise en œuvre d'une démarche participative afin d'associer les habitants dans le cadre d'une économie solidaire.

Le développement de toutes activités annexes (accueil d'expositions, de conférences, de spectacles, d'ateliers...), connexes (activité traiteur, actions de sensibilisation...) ou complémentaires s'y rattachant

directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet social de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 51 rue des Reymonds 26220 Dieulefit. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé-es statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à quinze mille cinq cent euros soit 15 500€ divisé en 310 parts de 50€ chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social. Le capital initial, constitué d'apports en numéraire, est réparti entre les associé-s de la manière suivante :

- Margaux Sayer : 50€, soit 1 parts, catégorie Employés
- Hadrien Peters : 50€, soit 1 part, catégorie Employés
- Karen Arnaud : 50€, soit 1 part, catégorie Employés
- Martin Coué: 50€, soit 1 part, catégorie Employés
- Kévin Valbon : 150€, soit 3 parts, catégorie Employés
- Marc Lalanne (le vin Poet): 1000€, soit 20 parts, catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Alain Flachaire : 1000€, soit 20 parts, catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Pascale Flachaire : 2500€, soit 50 parts, catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Françoise Chambeu : 1000€, soit 20 parts, catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Camille Perrin : 2000€, soit 40 parts, catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Odile Guillet : 3050€, soit 61 part, catégorie catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Arnaud Rosset: 1000€, soit 20 parts, catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Dominique Giral : 1000€, soit 20 part, catégorie Investisseurs non bénéficiaire
- Kathia Lavergo : 500€, soit 10 parts, catégorie Citoyens
- Louis Darricades : 50€, soit 1 part, catégorie Citoyens
- Nicolas Thibaut Depret : 50€, soit 1 part, catégorie Citoyens
- Véronique Legal : 500€, soit 10 parts, catégorie Citoyens
- Marianne Auclair: 500€, soit 10 parts, catégorie Citoyens
- Karine Thery: 500€, soit 10 parts, catégorie Citoyens
- Sophie Garbin: 500€, soit 10 parts, catégorie Citoyens

L'appartenance des premiers associés à 3 catégories différentes permet de constituer valablement la SCIC.

Le total du capital libéré est de 15 500€ ainsi qu'il est attesté par la banque la Société Générale, agence de Dieulefit, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé-es, soit par l'admission de nouveaux-elles associé-es.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé-e et à la

remise à celui·celle-ci d'un certificat de parts.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé·e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 10% du capital initial, ni réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

La valeur des parts sociales est uniforme. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elle.

La responsabilité de chaque associé·e ou détenteur·rice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il·elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé·es après agrément, nul·le ne pouvant être associé·e s'il·elle n'a pas été agréé·e dans les conditions statutairement prévues.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé·es qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil de gestion et signer un bulletin cumulatif de souscription. L'associé·e se verra remettre un certificat de parts cumulatif.

Article 11 : Engagement de souscription des associé·es travailleur·ses

Si l'associé·e est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social, il·elle s'engage à souscrire et libérer, pour chaque exercice, jusqu'à avoir souscrit au capital social un montant de 4 000 €, des parts sociales pour un montant égal à 1 % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé·e, celui·celle-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenu·es de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Pour l'exécution des engagements ainsi prévus, il est pratiqué sur le salaire perçu par tout associé·e, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'associé·e souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui

sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription et la remise d'un certificat de parts.

L'associé·e pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE II

ASSOCIÉ·ES - ADMISSION - RETRAIT- NON-CONCURRENCE

Article 13 : Associé·es et catégories

13.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé·es, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié·es ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La Société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président ou le conseil de gestion devra convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes d'associé·es qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale.

Sont définies dans la Société, les 5 catégories d'associé·es suivantes, pour chacune desquelles est fixé un nombre minimum de parts à souscrire :

1. Les **employé·es** dans la Société ou considéré·es comme tels : personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la Société ; seuil minimum d'1 part à l'admission puis de 1% du salaire brut par an, jusqu'à 80 parts ;
2. Les acteurs **partenaires de l'activité économique** de la Société : personnes physiques ou morales, par exemple les fournisseurs ou les utilisateurs des services de la Société, locataires

réguliers d'espaces, bénéficiaires de la mutualisation de moyens, qui en tirent un revenu économique ; seuil minimum 5 parts ;

3. Les **investisseurs non “bénéficiaires d’un retour économique”** : personnes physiques ou morales incluant les collectivités ; seuil minimum 20 parts ;
4. Les **associations agissantes**, représentées par la personne physique auteure de l’activité de l’association au sein de la SCIC : activités pas forcément rémunératrice, gratuité ou prix libres et conscients, etc. ; seuil minimum 1 part ;
5. Les **citoyens** : habitants, personnes physiques bénéficiaires du lieu, bénévoles ; seuil minimum 1 part.

Lors de sa souscription, l’associé-e peut émettre le souhait d’appartenir à une catégorie. Le conseil de gestion est le seul compétent pour en décider.

Un-e associé-e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil de gestion en indiquant de quelle catégorie il-elle souhaiterait relever. Le conseil de gestion est seul compétent pour en décider.

Article 14 : Candidatures et admission des associé-es

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l’une des catégories définies à l’article 13.2 et respectent les modalités d’admission prévues dans les statuts.

Toute personne sollicitant son admission comme associé-e doit présenter sa candidature au conseil de gestion.

14.1 Cas spécifique des candidats employés dans la Société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout-e travailleur-se doit présenter sa candidature comme associé-e, au plus tard au terme d’un délai de 12 mois après son entrée en fonction.

Sa candidature est soumise par le conseil de gestion à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. Le-la candidat-e est considéré-e comme associé-e à la date de l’assemblée générale ayant statué sur sa candidature, sauf si ladite assemblée générale rejette la candidature.

14.2 Modalités d’agrément des associé-es - sauf cas employés

Lorsqu’une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle présente sa candidature par courrier électronique ou lettre simple au conseil de gestion.

L’admission d’un nouvel associé est alors du ressort du conseil de gestion. En cas de rejet de sa candidature, qui n’a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l’admission d’un candidat au sociétariat doivent correspondre au seuil fixé à l’article 13.2 pour chaque catégorie et être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d’associé-e prend effet après agrément du conseil de gestion, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues. Le statut d’associé-e emporte l’acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Transmission des actions

Toute transaction d'action à titre gracieux ou onéreux fait l'objet d'un droit de préférence au profit de la Société. La Société ne pourra s'engager que dans la mesure où elle trouve les moyens de financer ses engagements.

Les actions ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'après en avoir informé le conseil de gestion et qu'après avoir reçu l'agrément d'associé. L'opération doit être inscrite sur le registre des mouvements de titres.

De même les actions transmises par succession ou donation au profit de tout héritier, ayant-droit ou donataire de l'associé ne conféreront des droits vis-à-vis de la Société qu'après agrément.

Si les héritiers, ayant-droits ou donataires ne souhaitent pas devenir associés, la Société s'engage à racheter les actions aux conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

Si les héritiers, ayant droit ou donataires souhaitent devenir associés mais qu'ils ne reçoivent pas l'agrément pour devenir associés, la Société s'engage à racheter les actions aux conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé·e

La qualité d'associé·e se perd :

- par démission notifiée par courrier électronique ou par lettre au Président ou au conseil de gestion et qui prend effet immédiatement, sous réserve que le nombre de catégories représentées ne soit pas strictement inférieur à 3 ;
- par le décès de l'associé·e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé·e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé·e, définie ci-dessous.

La perte de qualité d'associé·e intervient de plein droit :

- lorsqu'un·e associé·e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé·e employé·e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il·elle souhaite rester associé·e et dès lors qu'il·elle remplit les conditions de l'article 12, le·la salarié·e pourra demander un changement de catégorie d'associé·e au conseil de gestion qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé·e qui n'a pas été présent·e ou représenté·e à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le Président ou le conseil de gestion devra avertir l'associé·e des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président ou le

conseil de gestion qui en informe les intéressé·es par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les articles 8.1 et 11 prévalent sur les dispositions ci-dessus.

Article 17 : Exclusion

Le Président ou le conseil de gestion constate le fait donnant lieu à un préjudice matériel ou moral à la société. Le conseil de gestion est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé pour apprécier l'existence du préjudice. Le cas échéant, le conseil de gestion soumet une demande d'exclusion à l'assemblée générale, qui se prononce ou non pour l'exclusion.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'il·elle puisse présenter sa défense lors de l'assemblée générale. L'absence de l'associé·e lors de cette assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 18 : Remboursement des parts des ancien·nes associé·es et remboursements partiels des associé·es

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts diminué des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice, au prorata de leurs parts.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.1. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale. Le délai court à partir de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne peut pas porter intérêt ni indexation.

18. 5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du conseil de gestion par courrier électronique, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil de gestion.

TITRE III

COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la SCIC Impulsions correspondant aux catégories d'associés définies à l'article 13. Les associés d'une catégorie donnée composent un collège. Les pondérations sont les suivantes :

- Employés : 25%
- Partenaires économiques : 20%
- Investisseurs "non bénéficiaires" : 15%
- Associations agissantes : 15%
- Citoyens : 25%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote, puis pondérés par les coefficients ci-dessus.

Exemple :

- *Employés : A, A, B -> A : $\frac{2}{3}$ de 25% = 16% et B : $\frac{1}{3}$ de 25% = 8%*
- *Partenaires économiques : B, B, A -> A : $\frac{1}{3}$ de 20% = 6,6% et B : $\frac{2}{3}$ de 20% = 13,3%*
- *Investisseurs : A, B -> A : $\frac{1}{2}$ de 15% soit 7,5% et B : $\frac{1}{2}$ de 15% soit 7,5%*
- *Associations : 3 A, 5 B -> A : $\frac{3}{8}$ de 15% soit 5,6% et B : $\frac{5}{8}$ de 15% soit 9,4%*
- *Citoyens : 39 A, 1 B -> A : $\frac{39}{40}$ de 25% = 24% et B : $\frac{1}{40}$ de 25% = 0,6%*

Total : 56 votants, soit 46 A et 10 B, ce qui donne une répartition sans pondération de 82% A et 18% B.

Avec les pondérations par collège, on obtient : 60% A et 40% B.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'une seule catégorie et donc d'un seul collège de vote.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote ne peut pas descendre en dessous de 3.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SCIC - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation fixe la stratégie globale, il veille à l'équilibre des activités et à la pérennité du projet coopératif. Il porte une attention particulière à l'équilibre humain : il identifie et rend visible les prises de pouvoir et les tensions ; il propose des solutions pour assurer la régulation des conflits.

Le conseil d'orientation se compose de 2 membres élus par chacun des collèges en leur sein, soit théoriquement 10 personnes. Si le nombre de collèges ou si, compte tenu du nombre d'associés dans les collèges, le nombre de 10 membres ne peut pas être atteint, l'assemblée générale complète à 10 personnes par élection. Le conseil d'orientation peut valablement délibérer lorsqu'un quorum d'1 membre par collège existant est atteint ou à défaut de 5 membres.

Les membres du conseil d'orientation sont élus pour 1 an, renouvelable. Ils peuvent être révoqués à tout moment par leur collègue d'appartenance ou par l'assemblée générale. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'on été élus les nouveaux membres.

Le conseil d'orientation se réunit au minimum 3 fois par an.

Les **décisions sont prises sans veto**, selon un processus de prise de décision tel que défini dans le Règlement Intérieur. Si la prise de décision n'aboutit pas, la question est renvoyée à l'assemblée générale.

Le Président peut assister aux réunions du conseil d'orientation et prendre part aux décisions quand il est présent au même titre que les autres membres.

Article 21 : Conseil de gestion

La Société est gérée et administrée par un conseil de gestion. Le conseil de gestion est élu par l'assemblée générale pour une durée d'1 an, renouvelable. Il est composé de 5 personnes dont au moins 3 associé-es n'appartenant pas à la catégorie Employés. Sont élus 3 suppléants parmi les associé-es n'appartenant pas à la catégorie Employés.

Le conseil de gestion se réunit 1 fois par mois minimum.

Il mène les affaires courantes et rend compte de ses actions à chaque réunion du conseil d'orientation et à chaque assemblée générale. Il établit les comptes annuels et les rapports aux assemblées générales. Il statue sur l'agrément des nouveaux associés excepté pour la catégorie des associés Employés.

Le conseil de gestion désigne et peut révoquer à tout moment sans justification :

- le Président,
- les personnes se chargeant des comptes, des documents administratifs, de la signature pour le compte de la société.

La révocation prend effet après avoir nommé une personne remplaçante ou supprimé la fonction.

Les **décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises sans veto**, selon un processus de prise de

décision tel que défini dans le Règlement Intérieur. Si la prise de décision n'aboutit pas, la question est renvoyée au conseil d'orientation.

Le Président peut assister aux réunions du conseil de gestion et prendre part aux décisions quand il est présent au même titre que les autres membres.

Article 22 : Président

Le conseil de gestion nomme un Président, personne physique associée de la Société, pour une durée de 1 an. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du conseil de gestion qui nomme un nouveau Président.

Le Président n'est pas rémunéré au titre de son mandat. Toutefois, il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

La révocation du Président est décidée par le conseil de gestion ou par l'assemblée générale.

Le Président est invité à participer à toutes les instances de la Société.

Il est le représentant légal de la Société. Il a principalement la fonction de représenter la Société pour la signature de tous les documents administratifs. Il peut déléguer ses pouvoirs après en avoir informé le conseil de gestion qui peut choisir une autre personne.

Le premier Président de la Société est Louis Darricades, désigné lors de l'assemblée générale constitutive de la Société.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 23 : Composition

L'assemblée générale (AG) réunit l'ensemble des associés de toutes les catégories. Elle peut statuer sur toutes les questions afférentes à la société.

Article 24 : Pondération des voix et représentation

La règle « 1 personne = 1 voix » est maintenue au sein de tous les collèges. Ainsi, l'ensemble des parts détenues par une personne physique ou morale ne peut donner plus d'une seule voix à une même personne.

Un·e associé·e peut être représenté·e et donner son pouvoir à un autre associé·e au sein du même collège de vote. Un·e associé·e ne peut avoir plus d'un pouvoir lors d'une même assemblée générale.

Les décisions sont prises en incluant la pondération des différents collèges de vote définie à l'article 19.

Article 25 : Ordre du Jour et Convocation

Les AG sont convoquées par le conseil de gestion ou le Président.

Les modalités de préparation de l'ordre du jour et de convocation aux AG sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 26 : Quorum

Le quorum pour les AG est le suivant selon les différentes catégories :

- le minimum entre $\frac{1}{3}$ des associés Citoyens OU 6 associés Citoyens
- le minimum entre $\frac{1}{3}$ des associés Investisseurs OU 2 associés Investisseurs
- minimum 8 autres associés de n'importe quelle catégorie, sans minimum par catégories.

A l'exception de la catégorie des associés Citoyens et Investisseurs, même si toutes les catégories ne sont pas représentées, l'AG délibère valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins 15 jours après la première. Elle délibère valablement sans quorum mais uniquement sur le même ordre du jour. La date de cette seconde AG est décidée séance tenante et communiquée à tous les associé·es sans avoir besoin de les convoquer.

Article 27 : Déroulement

L'AG est présidée par le Président ou par une personne désignée par l'AG. Il est désigné également un·e secrétaire de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

À titre dérogatoire, le président de séance peut toutefois soumettre au vote de l'AG, à l'unanimité des présent·es, un point non prévu à l'ordre du jour.

Article 28 : Compétence de l'assemblée générale

L'AG est compétente pour statuer sur tous les sujets concernant la Société. Elle peut révoquer à tout moment le Président, le conseil de gestion et le conseil d'orientation.

28.1 Compétence de l'AG ordinaire

Au moins une fois par an, l'AG se prononce sur les questions suivantes :

- Présentation des actions et des opérations financières menées durant l'exercice.
- Approbation des comptes de résultat, des rapports de gestion, du bilan économique, humain et écologique de la coopérative.
- Affectation du résultat en réserves impartageables,
- Budget et actions prévisionnels,
- Election du conseil de gestion,
- Election du conseil d'orientation, tous les 2 ans,
- Agrément des nouveaux associés Employés.

Tout·e associé·e peut prendre connaissance de ces documents au siège social ou sur un serveur intranet.

28.2 Prise de décision de l'AG ordinaire

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises à la majorité (strictement supérieur à 50%) suivant le calcul pondéré par collègue.

Les décisions non inscrites à l'ordre du jour sont définitivement adoptées à la double condition :

- d'être prises à l'unanimité des présents
- et de ne pas être contestées par les associés absents dans un délai d'un mois après la diffusion du procès verbal.

Pour contester une décision d'un point non inscrit à l'ordre du jour, il convient d'adresser un document écrit au conseil de gestion en proposant un projet de résolution alternatif à la résolution contestée. Le conseil de gestion aura un délai de 15 jours pour convoquer une nouvelle AG.

28.3 Compétence de l'AG extraordinaire

L'assemblée générale réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Elle peut également succéder à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour les sujets non listés à l'article 28.1.

L'AG extraordinaire peut notamment et de manière non exhaustive :

- révoquer le président, tout membre du conseil de gestion ou du conseil d'orientation,
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier le poids des collègues dans les votes,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative.

28.4 Prise de décision de l'AG extraordinaire

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises à une majorité de 66%, suivant le calcul pondéré par collègue.

Les décisions non inscrites à l'ordre du jour sont définitivement adoptées à la double condition :

- d'être prises à l'unanimité des présents
- et de ne pas être contestées par les associés absents dans un délai d'un mois après la diffusion du procès verbal.

Pour contester une décision d'un point non inscrit à l'ordre du jour, il convient d'adresser un document écrit au conseil de gestion en proposant un projet de résolution alternatif à la résolution contestée. Le conseil de gestion aura un délai de 15 jours pour convoquer une nouvelle AG.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DISSOLUTION

Article 29 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices, renouvelable.

Article 30 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder à la révision coopérative prévue par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 32 : Documents sociaux

L'inventaire des stocks, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

Article 33 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les excédents sont répartis de la manière suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le solde disponible après la dotation à la réserve légale est affecté aux réserves impartageables.

Article 34 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 35 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 36 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, le reliquat est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts et au maximum à leur valeur nominale.

Le cas échéant, le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale à d'autres structures de l'économie sociale et solidaire ou à des collectivités.

Article 37 : Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve d'adhésion.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage. Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure. Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la juridiction compétente.

TITRE VII

NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 38 : Immatriculation

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour par Kévin VALBON, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société, le dit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussigné·es déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussigné·es décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Kévin Valbon, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu' à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Tous pouvoirs sont donnés à Kévin VALBON pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Dieulefit, le 20 mai 2022 en 4 exemplaires originaux pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signatures des associés :